



(VAUCLUSE)

DÉCISION

Décision n° 001087 portant rectification de l'erreur matérielle commise par MIALON CHARPENTE, attributaire du lot n° 3 (Charpente bois - Façades et menuiserie) pour le marché n° 2022-000003 relatif à la réhabilitation du gymnase Michaël Guigou

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Vu, l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Maire peut par délégation prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu, la délibération n° 2738 du 20 juillet 2021 par laquelle en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal donne délégation à Madame le Maire afin de lui permettant d'agir en son nom et prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux.

Vu, la décision n° 001072 du 11 mai 2022 portant attribution du lot n° 3 (Charpente bois - Façades et menuiserie) au profit de l'entreprise MIALON CHARPENTE sise Avenue des Argiles - PAE de Perréal n° 538 à APT (84400) pour un montant de 280 141,36 € HT, soit 336 169,63 € TTC.

Vu, la décision n° 001081 du 24 juin 2022 approuvant le versement d'un acompte de 35 % au profit de l'attributaire, MIALON CHARPENTE, du lot n° 3 (Charpente bois - Façades et menuiserie).

Considérant, que l'attributaire, MIALON CHARPENTE a commis une erreur de calcul dans le total figurant dans le DPGF en omettant d'additionner le coût des postes 3.5 (Faux plafond bois) et 3.6 (Meuble buvette), correspondant à la somme de 29 546,60 € HT, soit 35 455,92 € TTC.

Considérant, que cette erreur n'a pas été relevée au stade de l'analyse des offres et que la commission compétente en la matière a arrêté ses choix sans que le fait ne lui ait été signalé, que la prise en considération de l'erreur de calcul aurait été dans incidence sur le classement de l'offre présentée par l'entreprise MIALON CHARPENTE dès lors que l'offre concurrente, d'un montant de 548 400,00 € TTC, s'avérait nettement plus élevée et que la nature de l'erreur est telle que la collectivité ne peut s'en prévaloir de bonne foi.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Afin de prévenir un enrichissement sans cause au profit de la collectivité, l'erreur purement matérielle commise par l'entreprise MIALON CHARPENTE est rectifiée afin que le montant contractuel de l'offre retenue soit établi à hauteur de la somme de 309 687,96 € HT, soit 371 625,55 € TTC, et cela conformément au DPGF ci-annexé à la présente décision.

Fait à APT, le mercredi 6 juillet 2022



Le Maire d'Apt

Madame Véronique ARNAUD-DELOY

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20220711-1087-CC
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022